DUC Jacques

Commissaire-Enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE
I.C.P.E CIBIE-RECYCLAGE - DIVISION HARNES
DEMANDE d'AUTORISATION D'EXPLOITER

Du lundi 12 mars 2012
Au vendredi 13 avril 2012

PROCÈS-VERBAL DES CONCLUSIONS

Destinataires

- Monsieur le Préfet du Pas de Calais
  DAGE/BPUP/IC

- Monsieur le Président
  du Tribunal Administratif
  de LILLE (Nord)

Après désignation en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (Nord) - ordonnance N°E 12000035/59 du 2 février 2012, à partir de la liste d'aptitude à cette fonction pour le département du Pas de Calais, suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais enregistrée le 2 février 2012, nous avons conduit cette enquête publique conformément aux dispositions contenues dans les textes propres à l'enquête publique relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral DAGE/BPUP/IC/GM N° 2012-35 du 10-O2-2012.

Cette enquête publique qui s'est déroulée du lundi 12 mars 2012 au vendredi 13 avril 2012, s'est tenue dans les locaux de la Mairie de la commune d'HARNES (Pas de Calais).

Cette enquête publique avait pour but de vérifier le respect des obligations légales et réglementaires, d'informer le public, de recueillir ses observations, appréciations, suggestions et contre-propositions, d'obtenir un mémoire en réponse du porteur du projet suite aux observations formulées, de rédiger des procès-verbaux des observations, des opérations et des conclusions, afin de permettre à l'autorité compétente, ici Monsieur le Préfet du Pas de Calais, de disposer d'éléments supplémentaires qu'offre l'enquête publique, pour arrêter sa décision concernant la demande de la société CIBIE-RECYCLAGE - DIVISION HARNES d'exploiter un site de récupération, stockage, traitement et broyage de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de véhicules hors d'usage (VHU)et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEE E) sur le parc des activités de la Motte au Bois à HARNES (PAS DE CALAIS).

En conséquence, nous, après nous être entretenu à plusieurs reprises avec Madame MERCIER Genevrièvre- Gestionnaire du dossier en Préfecture du Pas de Calais, avoir pris en compte l'ensemble des dossiers et en avoir pris connaissance, nous être rendu sur les lieux du futur site et avoir visité le site d'HALLUIN ,dont la configuration se rapproche du site à venir d'HARNES, après une large présentation du projet et du groupe GALLOOO-RECYCLING et de sa filiale Française ALMETAL France dont dépend CIBIE RECYCLAGE par Messieurs DELGADO et FRANCOIS cadres du groupe, avoir procédé à la vérification des affichages (12) de l'avis d'enquête, avoir contacté les Président et Maires des collectivités concernées (Communauté d'agglomérations de LENS-LIEVIN. et des 8 Mairies concernées) ou leurs représentants, avoir tenu nos permanences, avoir renseigné le public qui le souhaitait, avoir rencontré à nouveau le demandeur en fin d'enquête pour lui présenter l'ensemble des observations formulées et l'inviter à nous fournir un mémoire en réponse sous douze jours,

Vu les textes

- le code de l'environnement

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

- le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Pierre De Bousquet de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe);

- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

- la demande présentée par la Société CIBIE RECYCLAGE-DIVISION HARNES;

- les plans produits à l'appui de la demande;

- l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (Nord), en date du 2 février 2012, désignant Monsieur DUC Jacques en qualité de Commissaire-Enquêteur;

- l'arrêté Préfectoral 2011-10-302 en date du 23 décembre 2011 portant délégation de signature;

- l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas de Calais (DAGE/BPUP/IC/GM N° 2012- 35 du 10-02-2012)

Attendu que

- la demande de création du site de recyclage CIBIE-RECYCLAGE - DIVISION -HARNES a été régulièrement instruite auprès des services de la Préfecture du Pas de Calais et que le dossier comporte l'ensemble des pièces requises (lettre de demande-résumé non technique-une présentation des activités-une étude d'impact- un volet sanitaire de l'étude -une étude des dangers-une notice hygiène et sécurité- une étude foudre - des plans (avec une demande de dérogation à l'échelle 1/500ème au lieu de 1/250 ème).

- les règles liées à l'enquête publique ont été respectées en totalité, même si l'on doit noter un retard d'affichage dans les locaux de la C.A.L.L. et de la Mairie d'Estevelles; retard non préjudiciable à la bonne information du public a priori.
A ce sujet, nous avons relevé une très large information
° par voie de presse La voix du Nord- Nord Eclair - La Gazette d'Harnes
° par voie d'affichage (à la CALL - aux sièges des 8 communes et à trois

endroits du site et par voie électronique (Préfecture- Ville d'Harnes)

- l'enquête a duré 33 jours, que cinq permanences ont été tenues en matinée ou en après-midi à différents jours de la semaine et que le dossier a été réellement mis à la disposition du public, ce qui a permis au public l'ayant souhaité de consulter et de déposer ses observations

- la tenue de cette enquête publique n'a connu aucun incident ni engendré aucune difficulté majeure, notamment grâce aux facilités accordées par le pétitionnaire et la commune d'Harnes

Considérant les aspects positifs du projet

- le projet et le dossier l'accompagnant qui visent la construction et l'exploitation d'un site nouveau de récupération, stockage, traitement et broyage de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de véhicules hors d'usage et de déchets d'équipements électriques et électroniques par la société CIBIE RECYCLAGE - DIVISION HARNES, ce qui s'inscrit totalement dans le concept de développement durable;

- la situation de ce site, sur une surface de 49.097 M2, dans le parc des activités de la Motte au Bois à Harnes, à proximité des établissements PAPREC- RAMERY ENVIRONNEMENT - SEVIA VEOLIA tous tournés vers le « déchet » (Récupération-transformation - valorisation) ce qui nous laisse penser à un éventuel futur projet possible autour d'un pôle d'excellence dans ce domaine, au droit des parcelles cadastrales 605 et 606 classées en zone 21 NAa du Plan d'Occupation des sols,

« Zone adaptée à la future exploitation - Zone naturelle non équipée destinée à l'urbanisation future, à vocation principale d'activités, située en extension du parc des activités de la Motte au Bois »

« Zone destinée plus spécifiquement à accueillir des entrepôts, ainsi que des constructions à usage industriel ou de services liés au transport fluvial. »,

respectivement propriétés de la C.A.L.L. et du Port Fluvial de LILLE et situées à 400 mètres environ des plus proches habitations.

- qu'un permis de construire est en cours d'instruction. Il concernera la construction de bâtiments modernes- des bureaux (200 M2) - un atelier (720M2) - un auvent de dépollution (300 M2) ainsi qu'un bâtiment de stockage des résidus de broyage (3600 M2).

Il est à noter que les différentes opérations seront effectuées dans des zones distinctes du site en fonction de leur spécificité afin de mieux contrôler les risques d'incidents ou d'incendies. Le souci de prévenir tout accident semble être un objectif prioritaire. (le sol sera entièrement bétonné pour prévenir toute infiltration et un merlon végétalisé et planté d'arbres d'essence locale de

5 mètres de largeur sera édifié afin de limiter l'impact visuel du site et respecter le règlement d'urbanisme.)

- la future activité qui résidera dans le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage - au maximum 70.000/an, le transit, le regroupement ou le tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (stockages de pièces métalliques usagées), les stockages de batteries au plomb, moteurs souillés aux hydrocarbures, les opérations de découpe de matières (cisaillage ou découpe au chalumeau), sous le couvert d'autorisation (nomenclature des ICPE - rubriques 2712- 2713 -2718 et 2791) de déclaration (rubrique 2711) et dans l'exploitation d'un atelier destiné à réaliser des travaux de mécanique et d'entretien des véhicules de la société et de la maintenance des équipements se fera de façon contrôlée et de manière permanente et drastique (suivi des contrats - organisation des livraisons - pesage - contrôle de qualité - gestion des stocks - paiement des marchandises et organisation des expéditions.)
Tous ces contrôles seront du ressort de la seule société CIBIE RECYCLAGE, mais sous l'égide de la DREAL.

Il est à préciser ici que les produits suivants seront interdits d'entrer sur le site. (objets suspects et volumes creux, explosifs et munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre transformateurs électriques au pyralène, déchets dangereux autres que ceux autorisés, amiante libre et matériels radioactifs.)

- que ce projet est motivé par une volonté d'expansion du Goupe et qu'il s'inscrit dans une politique de valorisation des déchets, enjeu national de développement durable.

- que le porteur du projet bénéficie de la renommée internationale du groupe GALLOO RECYCLING, au travers de sa filiale ALMETAL FRANCE, qui consacre 15M€/AN sur son chiffre d'affaires 550 M€/AN pour l'environnement et les investissements dans les technologies nouvelles de recyclage comme le système de flottaison (séparation densimétrique par liqueurs denses-technique moderne et innovante), qu'il adhère aux normes de certification ISO des installations - 9001:2008-14001:2004.
Par ailleurs ce groupe envisage d'atteindre le 100% recyclable des produits admis sur ses sites.

- l'ensemble des mesures prises pour préserver l'environnement (importance donnée au trafic par voie fluviale, maîtrise des utilités, dispositions prises concernant les limitations des pollutions de l'air, du sol et du sous-sol, dispositions prises pour limiter les bruits et les vibrations, dispositions prises pour limiter les déchets, dispositions prises pour limiter les nuisances dues au trafic routier, dispositions prises pour ne pas impacter défavorablement la faune, la flore et le paysage et dispositions prises pour l'impact sanitaire et la

conclusion rendue à ces sujets par l'autorité environnementale.
« Les études réalisées par le demandeur ainsi que la prise en compte de l'environnement sont jugées suffisantes pour le projet »

- l'ensemble des mesures prises dans l'étude des dangers pour éviter tout incident dangereux et tout incendie qui est le risque majeur dans ce type d'exploitation et la conclusion à ces sujets du S.D.I.S.
« Il est proposé un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sous réserve du respect des dispositions présentées dans l'étude des dangers et la notice hygiène et sécurité, ainsi que du respect de nos prescriptions. »

- l'étude d'impact sanitaire traitant des domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets conclut à un impact sanitaire global du futur site sur les populations environnantes acceptable.

- qu'il n'existe aucune ZNIEFF - ZONE NATURA 2000 - ZICO à proximité du site susceptibles d'être impactées.

- l'aspect socio-économique où l'on note que la société est en capacité financière de supporter le coût du projet qui permettra, par ailleurs, la création d'une vingtaine d'emplois.

- l'absence de contre-proposition.

- l'absence d'avis défavorable de la part des collectivités territoriales et municipalites concernées .
La commune d'HARNES ayant pour sa part émis un avis favorable.

- l'assurance que le projet ne portera pas atteinte à la propriété privée, ni à d'autres intérêts publics. L'actuel exploitant agricole des parcelles ayant été informé de longue date de la nouvelle destination des terres qu'il travaille.

- les observations du public, des associations qui ne sont pas hostiles au projet mais qui appellent à une vigilance sans faille de la préservation de leur environnement (bruits provoqués par le broyeur, la cisaille et l'augmentation du trafic routier) et pollutions diverses notamment par rejets de poussières d'une part et le mémoire en réponse du demandeur qui en découle d'autre part.

- qu'il n'a pas été nécessaire d'organiser une réunion publique, ni de prolonger l'enquête, ni de recourir à un expert.

Considérant les aspects négatifs du projet

- une nouvelle suppression des surfaces agricoles

- la création d'une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement dont on connaît les aspects positifs liés au développement durable mais dont on peut toujours craindre des conséquences sur l'environnement et la santé de l'homme si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées.

- l'accroissement inévitable du trafic routier et son lot d'inconvénients inévitables sur la couche d'ozone et sur la tranquillité des riverains.

- une pollution toujours possible du fait du rejet dans l'air de poussières aussi minime soit-il et des produits manipulés, pneumatiques, batteries au plomb, hydrocarbures et moteurs souillés.

- une création d'emplois limitée et pouvant apparaître insuffisante au regard des inconvénients d'une semblable exploitation.
- les travaux nécessaires autour de la ligne électrique qui ne devront pas porter atteinte aux abonnés.

- l'absence de protocole d'accord entre les différents partenaires du parc des activités de la Motte au Bois pour la surveillance généralisée et la mutualisation des moyens de lutte contre l'incendie notamment.

- l'absence de sortie carrossable en bout du parc des activités de la Motte au Bois.

En rappelant que notre mission n'est pas de réaliser une étude technique sur le fond du dossier, ni de justifier des orientations présidant au développement de la société CIBIE RECYCLAGE, mais qu'elle se limite à un rôle consultatif visant à recueillir les éventuelles observations sur le projet, d'analyser objectivement le projet, d'émettre notre point de vue et enfin de donner un avis global sur le dit projet.

En rappelant également que notre avis repose sur une étude approfondie du dossier, sur l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale,sur l'étude

des dangers et les conclusions du SDIS, sur plusieurs entretiens avec les divers représentants du demandeur et les élus concernés, sur notre visite du site d'HALLUIN, sur nos recherches d'informations, sur le contenu de conversations avec certaines personnes de la population rencontrées, sur les observations du public et nos propres observations, sur les éléments du mémoire en réponse et enfin sur les éléments de notre réflexion personnelle autour du thème de l'utilité du projet au regard des avantages et inconvénients selon la théorie du bilan.

Pour tous ces motifs,

Emettons un avis favorable au projet d'exploiter un site de recyclage présenté par la société CIBIE RECYCLAGE-DIVISION HARNES, en lui recommandant toutefois de tenir compte des observations formulées par la population et les associations, de ne pas omettre de faire réaliser une étude acoustique dans les trois mois suivant l'ouverture du site et toutes les trois années ensuite, de veiller à mettre en œuvre tout moyen permettant de limiter le transport routier et ses effets négatifs sur la couche d'ozone et la tranquillité des riverains et à ce sujet de prévenir les clients qu'il existe des itinéraires « Grands axes » évitant le centre-ville en associant peut-être la commune pour la mise en place d'un plan de circulation adapté, de veiller à l'efficacité permanente des dispositifs anti-bruit et anti-vibration du broyeur et de la cisaille et à l'efficacité permanente des moyens d'aspiration des rejets de poussières et du nettoyage de la dalle béton et de tout mettre en œuvre pour améliorer l'impact sanitaire des populations environnantes qualifié d'acceptable donc existant et enfin de prévoir dès le commencement d'exploitation du futur site la mise en place d'une C.L.I.S ou d'une structure locale apparentée ainsi que des actions ponctuelles de communication afin d'ôter tout doute à ceux qui penseraient que leur cadre de vie serait menacé ou susceptible de l'être du fait de cette nouvelle activité.

Fait et clos le présent procès-verbal des Conclusions
A Bruay la Buissière le 30 avril 2012

Le Commissaire-Enquêteur
DUC Jacques

DUC Jacques
197, rue de la Loire
62700 Bruay la Buissière

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
16 MAI 2012
ARRIVÉE

le 30 avril 2012

Commissaire-enquêteur
désigné pour conduire l'enquête publique
relative à la demande d'autorisation d'exploiter
le site CIBIE-RECYCLAGE - DIVISION HARNES -
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

BORDEREAU D'ENVOI

PIECES	NOMBRE	DESTINATAIRES
-Dossier en communication en retour	1	Monsieur le Préfet du P de C
- P.V des opérations	1	
- P.V des conclusions	1	
- Registre des observations	1	DAGE/BPUP/IC
-P.V des opérations	1	Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE (Nord)
-P.V des conclusions	1	
-Fiche d'indemnisation	1	

le commissaire-enquêteur,
DUC Jacques